



COMMUNE DE
PRANGINS

Municipalité

Préavis No 85/15
au Conseil Communal

**Révision des statuts du Conseil régional du
District de Nyon**

Dominique-Ella Christin, Municipale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Contexte / Enjeux

Le Conseil régional du district de Nyon (CR), aussi dénommé Régionyon, est une structure de collaboration intercommunale créé en 2004 sous forme d'une association de communes de droit public. A la différence des associations de droit privé, les associations de droit public doivent respecter la loi sur les communes (LC) et être approuvées par le Conseil d'Etat.

Face à des enjeux qui dépassent les frontières d'une commune, le CR apporte non seulement une vision commune du développement régional souhaité mais également une approche coordonnée afin de mener à bien des actions à l'échelle régionale. Cette instance facilite ainsi la concrétisation de projets supra-communaux répondant, notamment, aux enjeux de mobilité, d'environnement ou d'urbanisation engendrés par la croissance économique et démographique de notre région.

L'association de communes du district de Nyon vit sa onzième année de fonctionnement. Elle a accumulé une solide expérience dans la conduite de ses missions. La première révision de ses statuts en 2007 avait principalement porté sur deux aspects : la révision du mode de financement d'une part, et d'autre part une ouverture dans l'article 10 qui autorisait les communes disposant de plusieurs voix à constituer des délégations mixtes au Conseil intercommunal. Cette dernière disposition renforçait le caractère démocratique de l'association.

Dès 2013, en parallèle des discussions autour de la question des investissements régionaux, différentes voix ont proposé de procéder à de nouvelles adaptations dans le fonctionnement de l'association. Le postulat Wahlen et consorts a formulé plusieurs propositions en juin 2014. Le Comité de Direction du Conseil régional (CoDir), soit le pouvoir exécutif, a répondu à ce postulat dans un rapport en décembre 2014. La commission extraordinaire en charge des investissements régionaux s'est penchée durant l'année 2014 sur le fonctionnement de l'association en souhaitant que des ajustements soient opérés dans les statuts.

Le présent préavis-type répond aux différentes questions soulevées. Un avant-projet commenté de révision des statuts a été élaboré par le CoDir. Conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes (Art. 113 LC), l'avant-projet a été mis en consultation auprès des communes du 1er avril au 10 juillet 2015. Les communes, par l'intermédiaire des bureaux des Conseils communaux et généraux, ont désigné des commissions ad hoc : ces dernières ont produit des rapports à l'attention de leurs Municipalités. Les communes ont fait parvenir au CoDir les rapports de ces commissions complétés le plus souvent par une analyse de la Municipalité sur l'avant-projet. Un nombre important de communes (38) a communiqué des propositions et remarques au CoDir. Près de 250 remarques et suggestions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. Le CoDir n'a pas pu entrer en matière sur l'ensemble des propositions formulées, il a dû procéder à un arbitrage fondé sur la recherche du juste milieu.

Les résultats et l'exploitation de cette consultation sont consignés dans l'annexe 2 du présent préavis. Le préavis de révision des statuts (55-2015) a été discuté au travers d'un riche débat, ainsi certaines propositions qui n'avaient pas été retenues par le CoDir ont été discutées au sein de l'organe délibérant régional qui a procédé à quelques amendements. Au final la révision des statuts a été très largement approuvée par le Conseil intercommunal le 24 septembre 2015.

2. La révision des statuts

Au-delà du "toilettage" de certains articles, quatre domaines principaux ont polarisé l'attention des communes dans cette révision des statuts.

Le premier point focal de la révision porte sur l'article 5 définissant les buts de l'association. Cet article a été revu en profondeur. Il s'agissait de mettre en évidence le but principal de l'association et de préciser les rôles.

L'article 5 précise que l'association conduit des politiques qui concourent au développement régional. La politique régionale durable est la synthèse de l'ensemble des politiques dans lesquelles l'association est active. Il faut prendre le terme développement régional durable non pas dans le sens d'une course en avant mais bien plus dans le souci de la recherche d'un équilibre du territoire au profit de ses habitants qui parfois nécessite des ajustements/adaptations à l'action publique. Le but principal vise à fédérer les pouvoirs publics autour de ces enjeux, des projets et politiques qui en découlent. Il est ensuite précisé que l'association mène ses diverses actions (coordination, pilotage, facilitation) pour répondre aux attentes de ses membres toujours avec l'aval des organes de l'association (Comité de direction et Conseil intercommunal). Les rôles de l'association sont ensuite différenciés par domaine avec diverses précisions utiles à leur compréhension. Enfin, l'association peut se voir confier de nouvelles tâches d'intérêt régional dans la limite des moyens à disposition pour les réaliser.

Le second point focal porte sur la composition du Conseil intercommunal (article 10). Diverses propositions politiques souhaitaient augmenter le nombre de représentants au Conseil intercommunal issus des organes délibérants des communes. La situation qui prévaut à ce jour n'autorise que les communes porteuses de plusieurs voix de constituer une délégation mixte au Conseil intercommunal. La solution proposée vise à doter chaque commune d'une voix de base fixe supplémentaire. Ainsi chaque commune dispose de la possibilité de constituer une délégation mixte. Ce mode de faire renforce potentiellement le poids des communes de moins de 1'000 habitants au sein du Conseil intercommunal. C'est aux communes de se déterminer pour leur mode de représentation. Cette présence renforcée des représentants des organes délibérants constitue un gage certain favorisant une meilleure compréhension et perception des actions régionales au sein des communes. L'association de communes, comme l'indique son titre générique, est un regroupement de communes souhaitant travailler ensemble sur un ou des objets dépassant le strict cadre communal. Institutionnellement, elle représente d'autres institutions, les communes, et n'est liée qu'indirectement à la représentation populaire. L'objectif qui apparaît à l'issue de la consultation des communes est d'allier d'une part une saine représentativité des organes communaux et d'autre part l'efficacité dans la gestion de ses travaux et mandats. A ce propos, les communes gagnent à accorder un minimum de 50% de leurs voix aux représentants de leur exécutif, plus impliqués dans les affaires communales et intercommunales que les représentants du législatif.

Le troisième point focal porte sur la mise en place d'une nouvelle commission permanente du Conseil intercommunal. Il est proposé une commission des finances et une commission de gestion. Cette évolution permettra de renforcer le regard et le contrôle du Conseil intercommunal sur les affaires de l'association.

Le dernier point focal de cette révision est la suppression de l'article 31 qui donnait un cadre à l'affectation des ressources de l'association (40% pour le fonctionnement, 30% pour les aides régulières, 30% pour les investissements). Comme rapporté régulièrement par les élus, ce cadre statutaire complexifie la lisibilité du budget et des comptes sans apporter de

plus-value réelle quant au contrôle des dépenses de l'association. Depuis plus de 10 années, l'association a fait la démonstration qu'elle est capable de contenir ses coûts de fonctionnement en-dessous de la limite imposée statutairement.

La suppression de cet article rendra plus compréhensibles les comptes et budgets de l'association qui ressembleront à ce qui est habituellement traité au sein des communes et qui est demandé par la loi sur la comptabilité des communes. Les membres (Municipalités et Délégués) pourront vérifier au moment de l'examen des comptes et du budget la part des ressources qui seront affectées au fonctionnement de l'association.

L'article 35 initialement consacré à la limite d'endettement a été passablement discuté au regard des nouvelles dispositions du Département de l'Intérieur. Il est proposé d'intituler l'article plafond d'endettement et de limiter ce dernier à 2 millions de francs. Il s'inscrit largement dans le cadre autorisé de la limite du plafond d'endettement fixé à une valeur égale à 250% des revenus de l'association (équivalent 4.5 millions), au-delà de laquelle le cautionnement des communes serait légalement requis.

Quelques Municipalités et commissions ont proposé des modifications ou fait des remarques concernant l'intégration du dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN) aux statuts. Le CoDir est convaincu que dans un esprit de durabilité il est nécessaire de distinguer d'une part ce qui fonde l'institution « Conseil régional du district de Nyon », et d'autre part un outil tel le DISREN. Cet outil devra permettre aux communes du Conseil régional de construire ensemble les infrastructures et équipements nécessaires à notre district. Il reste cependant un outil et à ce titre est déjà contenu dans les but et rôles de l'association. A ce titre, le CoDir propose, pour éviter toute confusion, d'ajouter un point à l'article 32 permettant au Conseil régional de se doter de cet outil destiné au financement et à la mise en œuvre de projets d'intérêt régional. Enfin. Le Conseil intercommunal a ajouté un nouveau point 5a aux statuts instituant un but optionnel destiné à clarifier les compétences en termes de gestion du DISREN. Ainsi, seules les communes ayant accepté le DISREN pourront prendre part aux discussions et votes y relatif.

L'Association de communes du Conseil régional du district de Nyon est soumise à plusieurs dispositions légales supérieures. La loi sur les communes (LC), mais aussi la Loi sur la comptabilité des communes, la Loi sur l'exercice des droits politiques, la Loi sur l'information, etc. Ainsi, plusieurs propositions n'ont pas été retenues soit parce qu'elles formaient une redite inexacte ou superflue par rapport au droit supérieur, soit parce elles contredisaient ce même droit.

3. Conclusion

Cette révision statutaire est l'aboutissement d'une écoute attentive des souhaits exprimés par les membres de l'association régionale et d'un intense dialogue autour des propositions formulées dans l'avant-projet de révision des statuts. A l'issue de cette procédure de révision, le fonctionnement de l'association régionale sera renforcé au niveau de son aspect démocratique mais également au niveau de la clarification des missions de l'association régionale. La recherche de l'intérêt général et régional a largement prévalu dans les choix qui ont été opérés dans cette révision. Nous empruntons les conclusions de la commission ad hoc du Conseil intercommunal qui a examiné la révision sur le fond. La conclusion de son analyse résume bien l'esprit qui a prévalu tout le long de cet exercice :

"La révision de nos statuts est une nouvelle étape dans la vie de notre association qui la rapproche de sa pleine maturité ; elle permet, entre autres :

- *de redéfinir et préciser le but du Conseil régional,*
- *d'étendre à tous les législatifs communaux la possibilité d'être représentés et de leur donner un nouvel accès à la compréhension des projets et enjeux régionaux,*
- *de renforcer la représentation des petites communes par l'octroi d'un siège supplémentaire par commune,*
- *d'assouplir le fonctionnement du Conseil régional en supprimant la clef de répartition financière entre les différents postes budgétaires,*
- *de donner, par la création de deux commissions distinctes, un rôle plus actif aux tâches de contrôle des finances et de la gestion.*

La révision de nos statuts, associée au nouveau dispositif de financement des projets régionaux, devrait permettre de donner un nouveau souffle à la Région".

L'article 113 LC exige qu'après le passage devant les commissions des Conseils législatifs des communes membres, les Conseils communaux et généraux valident le projet tel que présenté, sans possibilité de l'amender. De plus, pour que les nouveaux statuts entrent en vigueur, la révision doit être acceptée à l'unanimité des 44 communes membres. Faute de quoi ce seront les statuts actuels qui seront toujours en vigueur et l'association se priverait d'améliorations qui sont demandées et souhaitées par les membres.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal N°85/15 concernant la révision des statuts du Conseil régional du district de Nyon

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

ouï Les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet

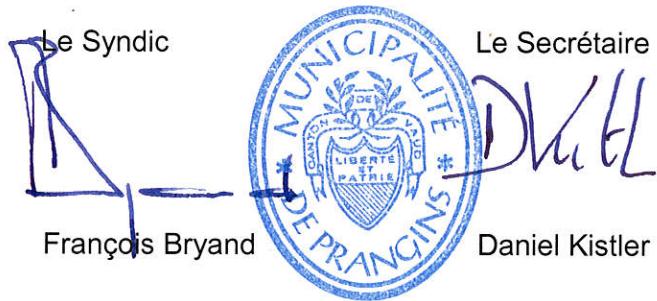
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le préavis municipal N°85/15 concernant la révision des statuts du Conseil régional du district de Nyon,
2. d'approuver la révision des statuts du Conseil régional du district de Nyon,

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 16 novembre 2015 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Annexes :

- Annexe 1 - statuts du Conseil régional du district de Nyon 24 septembre 2015
- Annexe 2 - synthèse de la consultation des communes sur l'avant-projet de révision des statuts

CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON

Statuts

STATUTS DU "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article 1- Dénomination

Sous la dénomination "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON", il est constitué une association de communes dont les buts sont multiples, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956.

Article 2 - Siège

L'association a son siège à Nyon.

Article 3 - Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - Membres

Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.

Article 5 - But

L'association conduit les politiques qui concourent au développement régional.

- Elle fédère les collectivités publiques et les partenaires autour des enjeux et projets s'inscrivant dans la politique régionale durable.
- Elle mène ses actions de coordination, de pilotage ou de facilitation selon les demandes de ses membres ou d'autres porteurs de projet, avec l'aval de ses organes.

Elle a notamment pour rôle :

- le pilotage et la mise à jour du plan directeur régional,
- le développement et la mise en œuvre des politiques socioéconomique et touristique, culturelle et sportive, de mobilité et d'environnement,
- la coordination avec le plan directeur cantonal et les autres politiques sectorielles,

- la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment touristique,
- le suivi et/ou la conduite des études et projets d'intérêt régional,
- la coordination des grands projets communaux et intercommunaux ayant une incidence régionale,
- la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales,
- le soutien financier, stratégique et institutionnel à tout projet reconnu d'intérêt régional s'inscrivant dans la politique régionale,
- la conduite d'une politique de communication coordonnée avec les communes.

Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association dans la mesure de ses moyens.

Article 5.a - But optionnel DISREN

1. L'association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes (LC) : la gestion du dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN).
2. Les membres ayant adhéré à ce but optionnel ainsi que son financement sont définis dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 6 - Intérêt public régional

Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les activités, les constructions, les réalisations et les organismes qui de par leur nature d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées servent au développement durable du district de Nyon en conformité avec la politique régionale durable.

Article 7 - Prestations

L'association peut proposer ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 - Durée, retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de 24 mois pour la fin de chaque exercice comptable.

Dans tous les cas, les cotisations au sens de l'article 30 et les participations au sens de l'article 32 de la commune en question restent acquises à l'association.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission des finances,
- D. la Commission de gestion.

A. LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Constitution

Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix de base fixe par commune et d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

Le Conseil intercommunal est composé de l'ensemble de ses membres, chacun étant représenté par un ou plusieurs délégué(s) par commune désigné(s) par :

- i) le Conseil général ou communal pour le (les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus,
- ii) la municipalité pour le (les) délégué(s) représentant l'exécutif communal parmi les élus.

Chaque délégué est élu pour la durée de la législature. Pour chaque délégué est élu un suppléant, qui ne siège qu'en remplacement du délégué.

La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre.

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de prononciation du huis-clos.

Article 11 - Durée du mandat

Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'élu ou qu'un délégué municipal est élu au Comité de direction.

Article 12 - Bureau, organisation

Le bureau du Conseil intercommunal est constitué de :

- a) un président; il est rééligible,
- b) deux scrutateurs.

Il est nommé chaque année par le Conseil intercommunal qui nomme également un ou deux vice-président(s) et deux scrutateurs et deux suppléants pour une année. Le Conseil intercommunal nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.

Article 13 - Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, à chaque délégué, et adressé à chaque municipalité par le bureau au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande.

Article 14 - Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 - Quorum et Majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si:

- a) les communes membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes membres;
- b) les délégués présents représentent la majorité absolue des voix.

Les communes membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Article 16 - Droit de vote

Les décisions relatives aux élections sont prises à la majorité des membres du Conseil présents. Les autres décisions relatives aux présents statuts requièrent la double majorité :

- a. des suffrages exprimés et
- b. des communes membres.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et de tous les autres documents annexes reçus par les délégués.

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 27 et 43 le Conseil intercommunal :

- a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci et les commissions (art. 119 LC),
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction,
- c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels,
- d) autorise des crédits extrabudgétaires,
- e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC. Dans ce cas, la majorité des deux-tiers des voix exprimées et des membres est requise,
- f) décide de l'admission de nouvelles communes,
- g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts étant réservé,
- h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,
- i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7,
- j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,
- k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32,
- l) nomme la commission de gestion, la commission des finances, ainsi que les commissions ad hoc et thématique conformément aux articles 40e et 40f LC.

Article 19 - Référendum et initiative

Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.

Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques.

B. LE COMITE DE DIRECTION

Article 20 - Constitution et durée du mandat

Le Comité de direction se compose de sept à onze membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des membres, et également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit.

Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 21 - Organisation

Le Comité de direction nomme un ou deux vice-président(s) et un secrétaire; il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.

Article 22 - Séances

Le président ou, à défaut, un vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 23 - Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 24 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 25 - Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) représenter l'association envers les tiers;
- e) organiser l'élaboration, la validation, la mise en œuvre ainsi que la révision de la politique de développement régional durable;
- f) établir le cahier des charges et proposer des candidatures pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association;
- g) mandater, le cas échéant, des expertises pour le seconder dans ses tâches;
- h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci;
- i) préparer et gérer le budget, établir les comptes;
- j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés;
- k) gérer les demandes de soutiens et de subventions;
- l) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 32;
- m) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressée(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la (ou qui les) concerne;
- n) soumettre les comptes de l'association à un organe de révision extérieur.

Le Comité de direction s'organise en son sein.

C. LA COMMISSION DES FINANCES

Article 26 - La Commission des finances

Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

La commission rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Les délégués de cette commission ne peuvent être issus de la municipalité d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.

D. LA COMMISSION DE GESTION

Article 27 - La Commission de gestion

Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

La commission est chargée d'examiner la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée arrêtée au 31 décembre.

Les délégués de cette commission ne peuvent être issus de la municipalité d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.

Titre III

FINANCEMENT - RESSOURCES

Article 28 - Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 29 - L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les cotisations des communes selon l'article 30;
- b) le produit des prestations fournies;
- c) les subventions cantonales et fédérales;
- d) divers.

Article 30 - Cotisation

Le financement du but principal de l'association est notamment couvert par la cotisation annuelle que versent ses membres, exprimée en francs par habitants. Le nombre d'habitants de chaque commune membre au 31 décembre de l'année précédente comprenant les fonctionnaires internationaux résidents et leur famille fait foi. Le montant de la cotisation est voté chaque année dans le cadre du préavis du budget.

Article 31 - Fonds d'étude et d'investissement régional

Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal.

Le fonds d'étude et d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.

Article 32 - Participation des membres

Les communes directement intéressées à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional.

Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.);
- b) avantages sociaux et culturels;
- c) éloignements;
- d) nuisances;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le Conseil intercommunal.

L'association peut se doter d'outils adaptés pour mobiliser la participation des communes et de tiers.

Article 33 - Financement du fonds d'étude et d'investissement régional

Le fonds est financé par :

- a) les cotisations annuelles des membres de l'association;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts;
- c) les dons et les contributions de tiers;
- d) les emprunts.

Article 34 - Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 2 millions.

Article 35 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du fonds d'étude et d'investissement régional peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes;
- b) une association de communes;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association;
- d) une fondation.

Article 36 - Nature de l'aide

L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds;
- b) prêts;
- c) cautionnements;
- d) prises de participation;
- e) prises en charge d'intérêts.

Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

Article 37 - Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Article 38 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 39 - Information des municipalités et des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités et délégués des communes membres.

Article 40 - Impôts

L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre IV

ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION

Article 41 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 42 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 43 - Adhésion

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Toute commune du district peut adhérer à l'association.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.

Titre V

DISPOSITIONS FINALES

Article 44 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 45 - Abrogation

L'approbation des présents statuts abroge et remplace les statuts du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 26 avril 2007.

Ces statuts sont approuvés par le Conseil intercommunal et les communes membres du Conseil régional, le

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président

Le secrétaire

Annexe1: liste des communes membres
Annexe 2 : liste des communes ayant adopté le but optionnel DISREN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES MEMBRES

COMMUNE	Date CC/CG
Municipalité d'Arnex-sur-Nyon	19.09.2007
Municipalité d'Arzier-le-Muids	24.09.2007
Municipalité de Begnins	26.06.2007
Municipalité de Bogis-Bossey	26.09.2007
Municipalité de Borex	29.10.2007
Municipalité de Chavannes-de Bogis	27.06.2007
Municipalité de Chavannes-des Bois	11.06.2007
Municipalité de Commugny	31.10.2007
Municipalité de Coppet	25.06.2007
Municipalité de Crassier	28.06.2007
Municipalité de Duillier	27.09.2007
Municipalité d'Eysins	13.06.2007
Municipalité de Founex	25.09.2007
Municipalité de Genolier	07.06.2007
Municipalité de Givrins	13.06.2007
Municipalité de Gland	28.06.2007
Municipalité de Grens	11.12.2007
Municipalité de La Rippe	04.07.2007
Municipalité de Le Vaud	20.09.2007
Municipalité de Prangins	19.09.2007
Municipalité de Saint-Cergue	29.05.2007
Municipalité de Signy-Avenex	19.06.2007
Municipalité de Tannay	18.06.2007
Municipalité de Trélex	20.06.2007
Municipalité de Vich	25.06.2007

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du 29 SEP. 2010

l'atteste,

LE CHANCELLIER:



COMMUNE		Date CC/CG
Municipalité de Mies	Adhésion effective - 26 ^e membre	20.06.2007
Municipalité de Dully	Adhésion effective - 27 ^e membre	21.06.2007
Municipalité de Gilly	Adhésion effective - 28 ^e membre	01.11.2007
Municipalité de Tartegnin	Adhésion effective - 29 ^e membre	06.11.2007
Municipalité de Chéserex	Adhésion effective - 30 ^e membre	29.11.2007
Municipalité de Marchissy	Adhésion effective - 31 ^e membre	11.12.2007
Municipalité de Gingins	Adhésion effective - 32 ^e membre	12.12.2007
Municipalité de Luins	Adhésion effective - 33 ^e membre	19.12.2007
Municipalité de Perroy	Adhésion effective - 34 ^e membre	03.04.2008
Municipalité de Coinsins	Adhésion effective - 35 ^e membre	05.05.2008
Municipalité de Mont-sur-Rolle	Adhésion effective - 36 ^e membre	02.09.2008
Municipalité de Bursins	Adhésion effective - 37 ^e membre	23.09.2008
Municipalité de Saint-George	Adhésion effective - 38 ^e membre	07.10.2008
Municipalité de Vinzel	Adhésion effective - 39 ^e membre	27.10.2008
Municipalité de Longirod	Adhésion effective - 40 ^e membre	27.11.2008
Municipalité de Rolle	Adhésion effective - 41 ^e membre	25.11.2008
Municipalité de Nyon	Adhésion effective - 42 ^e membre	16.11.2009
Municipalité de Burtigny	Adhésion effective - 43 ^e membre	14.01.2010

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
29 SEP. 2010
dans sa séance du

l'atteste,

LE CHANCELLIER:



COMMUNE	Date CC(CG)
Bursinel	Adhésion effective - 44è membre 16.01.2011

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du 17 AOUT 2011

l'atteste,

LE CHANCELLIER:



ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES AYANT ADOPTÉ LE BUT OPTIONNEL DISREN

EYSINS	23/09/2015
CRASSIER	24/09/2015
GLAND	08/10/2015
...	

Statuts en vigueur	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agit d'positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.	Préavis 55-2015
Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	SUGGESTIONS DES COMMUNES ET REMARQUES	NB Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grises)
	Singulariser que "toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes"	I Cette remarque préliminaire sera intégrée en préambule : "toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes."
	Suppression totale de la notion de "répartition géographique"	I Pas retenu, voir sur ce sujet le contenu du postulat Wahien et consorts (juil 2014)
	Pour la rédaction de l'entier du document, se caler sur les statuts-types de la Loi Cantonale (numérotation, titre des articles,...)	I Pas retenu, la structure est conforme aux exigences de la loi sur les communes (Art 115 LC)
DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS	Titre I DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS	
	Remplacer Conseil régional par Régionnyon	Pas retenu, Le Conseil régional du district de Nyon a été identifié par les fondateurs de l'association. Le Conseil régional du district de Nyon est un texte générique qui définit en quatre mots l'institution. Il n'y a pas de raison de changer de nom. Régionnyon est parfois utilisé par simplification ou comme un indicatif de région géographique. Régionnyon est issu d'un logo. Il a un usage destiné à la communication et aux médias.
	Modifier l'article par "I - une association de communes dont les buts sont :	I Ajustement retenu
	Changer le nom "Conseil régional du district de Nyon" pour supprimer le nom de "Nyon" (propositions "Conseil Régional Ouest Vaudois" ou "Région Léman-Jura")	I Pas retenu. Nyon est bien le chef-lieu du district qui porte son nom.
	Supprimer la dernière phrase "notamment modifiée le 20 mai 1996"	I Retenu
	Article 2 Siege	Article 2 Siege L'association a son siège à Nyon.
	Article 3 Statut juridique	Article 3 Statut juridique L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
	Article 4 Membres	Article 4 Membres Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.
	Article 5 Buts	Article 5 Buts : il est proposé de laisser au singulier le titre de l'article L'association conduit les politiques qui concourent au développement régional. Elle fédère les collectivités publiques et les partenaires autour des enjeux et projets s'inscrivant dans la politique régionale durable. Elle mène ses actions de coordination, de pilotage ou de facilitation, selon les demandes de ses membres ou d'autres porteurs de projet, avec l'aide de ses organes. Elle a notamment pour rôle : - le pilotage et la mise à jour du plan directeur régional, - la coordination avec les partenaires autour des enjeux et projets s'inscrivant dans la politique régionale durable. - le développement des études techniques nécessaires à l'élaboration de plans sectoriels au niveau régional ou intercommunal, - la suivie des études et projets d'intérêt régional réalisés par d'autres instances, - la coordination des grands projets communau et intercommunaux, - la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales, - la coordination avec les plan directeur cantonal et les autres politiques touristiques, - la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment sectorielles, - la coordination avec les études et projets d'intérêt régional, - la surveillance et sportive de mobilité et d'environnement, - la coordination avec les autorités cantonales et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales, - la coordination avec les plan directeur cantonal et le tourisme, - le soutien à la promotion économique et touristique d'intérêt régional, - la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve d'une incidence régionale, - la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales, - le soutien financier, stratégique et institutionnel à tout projet reconnu d'intérêt régional et inscrivant dans la politique régionale. Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association.
	a) buts principaux :	Ajout d'un 3 ^e but : "Elle initie des projets d'intérêt régional qu'elle soumet au Conseil intercommunal".
	b) buts optionnels :	Modifiez les termes "initier" et "coordonner" à la place de "piloter" et "coordonner".
	c) buts optionnels :	Appliquez qu'elle a pour rôle "l'adoption et le pilotage du plan..."
	d) buts optionnels :	Supprimer les 8 places qui énumèrent les rôles
	e) buts optionnels :	Ajout d'un 3 ^e but : "Elle initie des projets d'intérêt régional qu'elle soumet au Conseil intercommunal".
	f) buts optionnels :	Modifiez le rôle "la supervision du cadre de la promotion du territoire" notamment économie.
	g) buts optionnels :	Remplacez le terme "Confier" par "déleguer".
	h) buts optionnels :	Retenue : l'association doit se concentrer sur l'essentiel et ne pas se disperser avec des options secondaires : les sports et la culture doivent être sous la responsabilité des sous-régions.
	i) buts optionnels :	Ajoutez un rôle : "l'étude, la conduite et/ou le suivi des études et projets d'intérêt régional" entre les points 4 et 5.
	j) buts optionnels :	Ajoutez un 9 ^e rôle : "la promotion et la défense des intérêts du district de Nyon auprès des autorités cantonales et fédérales".
	k) buts optionnels :	Gérez le rôle en mettant "des politiques" et "supprimer" avec l'aide de ses organes".
	l) buts optionnels :	(Z pôle) Supprimez la précision des buts optionnels pour préférer le terme de "tâches optionnelles" déterminées par les statuts.
	m) buts optionnels :	Ne proposez que les "but principal" et mentionnez simplement en fin d'article que "l'association peut ajouter des buts optionnels si cela devait s'avérer nécessaire".
	n) buts optionnels :	Ajout de deux buts principaux : elle soutient des projets ou des personnes de la région dans les domaines social, culturel et sportif ayant une envergure régionale ou plus large." Une tâche considérée comme régionale ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peut être confiée à l'association dans la mesure de ses moyens.
	o) buts optionnels :	Tous les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association dans la mesure de ses moyens.
	p) buts optionnels :	des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définissent ces buts, leur mode de financement et l'enumeration des communes qui y participent (article 126 LC).
	q) buts optionnels :	Remarque : le CR peut apporter son soutien pour le sport et la culture mais ne doit pas gérer les infrastructures communales ou intercommunales
	r) buts optionnels :	Supprimer "culturelle et sportive" dans le développement et la mise en oeuvre de politiques

Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.

Préavis 55-2015
Annexe 1: nouveaux statuts

Rédaction des articles proposés par le Codir dans l'avant-projet mis en consultation

Statut en vigueur	Substitutions des communes et remarques		NB Réponses et adaptations retenues par le Codir (cellules grisées)
	Substitutions des communes	et remarques	
Article 6 intérêt public régional	<p>Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les activités, les constructions, les réalisations et les organismes qui, par leur nature, d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées, servent au développement durable du district de Nyon en conformité avec la politique régionale.</p>	<p>Ajouter en fin d'article et répondant aux critères listés en annexe"</p>	<p>I</p>
Article 6 intérêt public régional	<p>Supprimer l'article</p>	<p>Ajouter en fin d'article une liste de critères doit être annexée"</p>	<p>I</p>
Article 7 Prestations	<p>L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.</p>	<p>Remplacer le terme "offrir" par "proposer"</p>	<p>I</p>
Article 8 Durée, Retrait	<p>La durée de l'association est indéterminée. Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de 24 mois pour la fin de chaque exercice comptable. Dans tous les cas, les contributions de la commune en question restent acquises à l'association quelle que soit leur nature.</p>	<p>La durée de l'association est indéterminée. Il détermine également la possibilité de constituer des commissions ad hoc."</p>	<p>I</p>
Article 9 Les organes de l'association sont :	<p>A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction, C. la Commission de gestion, D. la Commission des finances.</p>	<p>Ajout de la phrase "Le règlement du CIn précise leur organisation et leur fonctionnement. Il détermine également la possibilité de constituer des commissions ad hoc."</p>	<p>I</p>
Article 9 Les organes de l'association sont :	<p>A. le Conseil intercommunal et des finances,</p>	<p>Completer l'article en créant également une Commission permanente des projets</p>	<p>I</p>
Article 9 Les organes de l'association sont :	<p>B. le Comité de direction,</p>	<p>Corriger le titre en mettant "Organes" pour éviter que le titre soit une phrase</p>	<p>I</p>
Article 9 Les organes de l'association sont :	<p>C. la Commission de gestion,</p>	<p>sont..."</p>	<p>I</p>
Article 9 Les organes de l'association sont :	<p>D. la Commission des finances.</p>	<p>Ajout de la phrase "Des commissions thématiques peuvent être constituées à la demande du C.I. ou du CODIR en fin d'article</p>	<p>I</p>
Article 9 Les organes de l'association sont :	<p>Ne pas séparer la Commission de gestion et la Commission des finances ; ne former qu'une seule Commission de gestion et des finances.</p>	<p>Cette disposition ne doit pas être mentionnée dans le chapitre des organes de l'association</p>	<p>I</p>
Article 9 Les organes de l'association sont :	<p>Romarque: la création de 2 Commissions Finances et de Gestion est-elle conforme à la LC ?</p>	<p>Contraire aux attentes formulées par la commission des investissements régionaux</p>	<p>I</p>
Titre II	ORGANES DE L'ASSOCIATION		

Statuts en vigueur	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.	
	Rédaction des articles proposées par le codir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques
A. CONSEIL INTERCOMMUNAL		
Article 10 Conseil intercommunal	<p>Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de délégué(s) par commune désigné(s) par le conseil communal pour le (les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus.</p> <p>Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.</p> <p>La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix par chaque délégué (déléguée) par la municipalité, parmi les élus pour la durée de la législature.</p> <p>Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.</p> <p>Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du résultat du dernier recensement cantonal officiel précédent, en fonction du nombre d'habitants législatifs d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.</p> <p>Le Conseil général ou communal peut être délégué à la délégation de l'exécutif communal pour la (les) délégué(s) représentant l'exécutif communal représentant le Conseil intercommunal ; dans ce cas la Municipalité dispose de l'ensemble des voix de la communauté.</p> <p>La Municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre.</p> <p>Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.</p>	<p>Remarque: la création de Commissions Finances et de Gestion peut engendrer des difficultés à trouver des membres.</p> <p>Modifier la ligne phrase de l'article "Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de plusieurs délégués par commune"</p> <p>AdAPTER la phrase qui concerne le nombre de voix : "[...]" d'une voix de base fixe et d'un délégué pour 1'000 habitants, ayant chacun une voix."</p> <p>Remplacer "Chaque délégué est élu pour la durée de la législature, il peut être remplacé par un suppléant" par "Pour chaque délégué, est élu un suppléant."</p> <p>Chaque délégué est élu pour la durée de la législature, il peut être remplacé par un suppléant.</p> <p>Chaque commune membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du résultat du dernier recensement cantonal officiel précédent, en fonction du nombre d'habitants législatifs d'une voix par 1'000 habitants et une voix pour la durée de la législature.</p> <p>Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.</p> <p>Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du résultat du dernier recensement cantonal officiel précédent, en fonction du nombre d'habitants législatifs d'une voix par 1'000 habitants et une voix pour la durée de la législature.</p> <p>Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre.</p> <p>Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.</p>
NB	NB Réponses et adaptations retenues par le Codir (cellules grises)	
		Préavis 55-2015
		Annexe 1: nouveaux statuts

Statuts en vigueur	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.	Rédaction des articles proposées par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques		NB Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grises)	Préavis 55-2015
			Annexe 1: nouveaux statuts			
Article 11 Durée du mandat	Article 11 Durée du mandat	<p>Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. En cas de vacance, ils sont pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsque un délégué municipal est élu au Comité de direction de direction perd sa qualité de délégué au Conseil intercommunal.</p>	<p>Clarifier la phrase "Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité dès lors qu'un délégué municipal est élu au Comité de direction</p>	<p>Amélioration du texte retenue</p>		<p>Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité dès lors qu'un délégué municipal est élu au Comité de direction.</p>
Article 12 Organisation, Compétence	Article 12 Organisation, Compétence	<p>Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. La loi constitue le bureau du Conseil / "Le bureau du Conseil" sans référence à l'Assemblée. Il est élu par le Co pour 3 ans."</p> <p>Le président du mandat du président du Conseil intercommunal est un an. Il est rééligible.</p> <p>Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>	<p>Modifier "désigner son président", son premier et son second vice-président, les secrétaires et son secrétaire. Ceux-ci constituent le bureau du Conseil / "Le bureau du Conseil" sans référence à l'Assemblée. Il est élu par le Co pour 3 ans."</p> <p>Remarque : "redondance avec l'article 19. Supprimer l'article 19"</p> <p>Remarque : aucune compétence décrite dans l'article - dissidence avec l'article 19</p> <p>Laisser le choix de désigner un ou deux vice-présidents.</p> <p>Remarque : ne souhaite pas que le Président et le Secrétaire soient issus de la même commune</p>	<p>En raison des redondances avec l'article 19, il est proposé de repartir l'article 19 à la place de l'article 12.</p> <p>Plusieurs éléments soulèvés lors de la consultation relèvent de l'application de cet article qui est traité dans le règlement du Conseil intercommunal. Le CoDir retient la proposition de convocation si un cinquième de ses membres en fait la demande.</p>		<p>Le conseil intercommunal est constitué : a) au président; il est éligible, b) deux scrutateurs.</p> <p>Il est nommé chaque année par le Conseil intercommunal qui nomme également un ou deux vice-présidents(s) et deux suppléants pour une année. Le Conseil intercommunal nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.</p>
Article 13 Convocation	Article 13 Convocation	<p>Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, à chaque délégué et adresse à chaque municipalité par le bureau au moins 20 jours à l'avance. Cas d'urgence réservée.</p> <p>Lieu de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi à l'entente entre le bureau et le Comité de direction.</p> <p>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 15 municipalités en font la demande.</p>	<p>Ajouter que le secrétariat au convocation du Bureau</p> <p>Ajouter que le secrétariat au minimum quatre fois par an</p> <p>REMPLACER le terme "15 municipalités" par "15 Communes-membres"</p> <p>Ajout de la phrase "avec les documents à étudier accompagnés, si possible, de résumés de synthèse", après "cas d'urgence réservée"</p> <p>Convocation sur demande de 20% des voix du Conseil intercommunal"</p> <p>Ajout de la phrase "les documents utilisés sont envoyés avec la convocation"</p> <p>Fin de l'article, ajouter de la phrase "ou lorsque un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an"</p> <p>Convocation possible par le président s'il est éligible</p> <p>Convocation sur demande d'un cinquième des voix portées par les représentants des Conseils communaux ou généraux"</p> <p>Souligner l'article en deux pour distinguer l'Assemblée et le mode de convocation</p>	<p>Modifie la phrase par "les membres présents" à los deux tiers des délégués sont présents."</p> <p>REMPLACER le titre de l'article : "Décision" par "Validation"</p> <p>Modifie la phrase par "les membres présents ainsi que si la majorité des communes membres, la moitié du total des voix ainsi que si la majorité des délégués sont présents."</p> <p>Un membre est égal à une commune. Chaque commune peut comprendre un ou plusieurs délégués.</p> <p>Il ne s'agit pas là de prendre des décisions mais de vérifier si le quorum est atteint pour valablement délibérer</p> <p>Chaque membre (commune) peut comprendre un ou plusieurs délégués. Voir Art.10 des présents statuts.</p> <p>L'article 15 des présents statuts fait l'objet d'une nouvelle rédaction proposée par le Service des communes (SC)</p>	<p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.</p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.</p>	<p>Article 14 Décision</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 Ic).</p>
Article 15 Quorum et Majorité	Article 15 Quorum et Majorité	<p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.</p>	<p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.</p>	<p>Article 15 Quorum et Majorité</p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.</p>	<p>Article 15 - Quorum et Majorité</p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.</p>	<p>Article 15 - Quorum et Majorité</p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.</p>

Statuts en vigueur	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.		
	Rédaction des articles proposées par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	
Article 16 Droit de vote Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents. Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert une double majorité a) à la majorité des suffrages exprimés, le président prend part au vote en cas d'égalité des suffrages, il peut soumis au vote est réputée refusée. b) à la majorité des communautés membres. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.	NB Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grises) Le Président ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité, il tranche Proposition retenue	I Cet état	
Article 17 Procès-verbaux Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	Proposition retenue	I L'ensemble des procès-verbaux est sur le site web : http://www.region.ch/organisation/conseil/	
Article 18 Attributions En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 38, et 43 le Conseil intercommunal : a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC). b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction. c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels, d) autorise des crédits extra budgétaires, e) modifie la admission de nouvelles communes, f) décide de l'admission de nouvelles communes, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservé, g) adopte tous les règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé. h) autorise la conclusion de contrats groupés à l'article 7, i) prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes, k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 33, l) nomme les commissions de gestion, des finances et les commissions ad hoc. m) nomme les commissions ad hoc.	Proposition retenue	I Le titre de l'article est admis par le service des communes et par le Conseil d'Etat Renommer le titre de l'article "Compétences" (au lieu d'attributions) Ajouter d'un point m) "Nomme les commissions commissions ad hoc" Déplacer l'alinea il car l'alinea c) stipule que le Conseil régional fixe les indemnités des organes et commissions qu'il nomme / préciser "de ses Commissions" au point c) Remplace le mot "nomme" par "élit" au point l) Modifier le point il) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels Modifier le point j) modifie les présents statuts. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des voix exprimées et des communautés membres est requise Modifier le point k) nomme les commissions de gestion, des finances, la commission consultative des projets régionaux et les commissions ad hoc Remarque: le mot "ad hoc" ne prend pas d'apostrophe Remarque: tenir compte d'une répartition des communes membres au sein des communes, commissions de gestion et des finances Remarque concernant la point e) faut-il repasser devant les Conseils communaux à chaque modification ? Remarque: vérifier la numérotation des articles de la 1ère phrase (43 ou 44 ?)	I Le CoDir propose un complément à cette article, aux lettres a) et l) I Pas retenu I Pas retenu, les commissions sont désignées et non élues; I Retenu I Retenu sous réserve de l'art 126 LC I Retenu, les commissions sont désignées et non élues; I Retenu I Retenu sous réserve de l'art 126 LC I Oui I Non sauf pour ce qui relève des objets développés dans l'art. 126 LC I oui, vérifié
Article 19 Bureau Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein : a) un président; b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il est nommé chaque année par le CI qui nomme également 1 ou 2 vice-présidents et 2 scrutateurs suppléants pour une année. Le CI nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.	Proposition retenue	I Selon les remarques du Service des communes (SC), la référence à la loi sur les communes a été retirée de la lettre g) de l'article 18.	
Article 20 Référendum et initiative Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum et d'initiative dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques.	Proposition retenue	I L'article 19 est supprimé et son contenu est déplacé pour remplacer l'article 12 Le titre de l'article 12 Bureau, organisation : Le Conseil intercommunal nomme chaque année en son sein : a) un président, il est nommé chaque année par le CI nomme également 1 ou 2 vice-présidents b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.	
Article 20 Référendum Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.	Proposition pertinente	I Remplacer le texte par "les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques."	
B. COMITÉ DE DIRECTION			

Statuts en vigueur		Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire	
Consultation du 1er juillet au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.		NB Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	
Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques		
Article 21 Composition Le Comité de direction se compose de 7 à 11 membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature. Ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des communautés membres. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit. Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblee. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsque un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.	Article 21 Composition Le Comité de direction se compose de 7 à 11 membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature. Ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des communautés membres, tenant compte également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit. Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblee. Le mandat des membres du Comité de direction se compose de 7 à 11 membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsque un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.		
Article 22 Organisation Le Comité de direction nomme un ou deux vice-président(s) et un secrétaire, en son sein pour la répartition des tâches. Il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.	Article 22 Organisation Le Comité de direction nomme un ou deux vice-président(s) et un secrétaire, en son sein pour la répartition des tâches. Il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.		
Article 23 Séances Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.	Article 23 Séances Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.		
Article 24 Quorum Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.	Article 24 Quorum Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.		

Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire

Préavis 55-2015

Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.		
Status en vigueur	Rédaction des articles proposées par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	
Article 25 Représentation L'association est véritablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux ou plusieurs du Comité de direction et du secrétariat ou leurs remplaçants.	Substitutions des communes et remarques Modifier le titre : "Rôle" Remplacer le contenu de l'article par : "Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les compétences attribuées aux municipalités" Réintroduire la notion d'étude des plans directeurs à la lettre e) Remplacer le terme 'demandes de soutiens' par "demandes d'aide" à lettre k) Ajouter une lettre n) soumettre les comptes à un organisme de révision extérieur Ajouter une lettre n) dépendre les communes vis à vis de Tiers ou du Canton Ajouter à la lettre e) intérir et organiser.... Modifier la lettre c) sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et délivrer le personnel en charge par l'association, fixer le traitemen à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel / Dans le même temps, supprimer la lettre f) Modifier la lettre f) Recruter et gérer les collaborateurs de l'association Ajouter un point n) Proposer une politique de communication qu'il coordonne avec les communes Supprimer la dernière phrase "Le CoDir s'organise en son sein"	
Article 26 Attributions Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal; b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur, d'organiser des révisions du programme de développement régional, de l'étude des plans directeurs; f) mandater des bureaux ou experts pour le seconder dans ses tâches; g) contrôler le travail des bureaux et des experts mandatés; h) déposer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci; i) proposer et élire le budget, établir les comptes; j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés; k) gérer les demandes de subventions; l) proposer des candidatures de préparation au Cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association; m) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 33. n) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressées(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou qui les concerne. Le Comité de direction s'organise en son sein. Le comité de direction peut se diviser en sections.	NB Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grises) I Le titre de l'article est admis par le service des communes et par le Conseil d'état I Pas retenu, la loi sur les communes est suffisamment explicite en termes de compétences. I Les missions et rôles sont décrits dans le point n°5 I Pas retenu I Retenu I Pas retenu, dès lors que l'intérêt général et régional est en question, le rôle du CoDir est implicite I Pas retenu I Pas retenu I Pas retenu La taille de l'administration régionale n'engage pas un règlement du personnel validé par l'autorité délibérante I Pas retenu, il est normal à l'instar de ce qui se passe au sein d'une Municipalité que le CoDir s'organise en son sein. III Retenu I Pas retenu, cette règle permet de donner la parole à un maximum de communes I Pas retenu, le rapport du réviseur est, par la loi sur l'information, à disposition de la commission des finances et de toute personne qui en fait la demande. De plus, la commission des finances a toute latitude pour vérifier si elle le souhaite ces documents. I Pas retenu, Même s'il est préférable de rechercher à faire participer le maximum de représentants de communes, il ne faut pas exclure la situation où un représentant d'une commune siège dans les deux commissions. II Pas retenu II Pas retenu III Pas retenu, il faut éviter ce type de situation. II Pas retenu I Pas retenu I Pas retenu I Pas retenu I La commission de gestion se penche sur la gestion I Remarque: il est spécifique que la commission des finances rapporte chaque année sur le budget et les comptes. Est-ce une omission vu qu'une commission de gestion est désormais créée ? Remarque: important de conserver le terme en principe, il est important de respecter cette règle qui permet de donner la parole à un maximum de petites communes Remarque: pour la municipalité cette compétence n'est pas liée à la commission des finances. Cette attribution revient à la commission de gestion extérieure, au CoDD mais limiter à un siège Le Comité de direction soumet les comptes à un organe de révision extérieur Nomination de sept membres, sans suppléant, au lieu de cinq membres et deux suppléants Remplacer le temps du mandat : passer d'une année à une demi-legislature Remplacer le temps du mandat : passer d'une année à toute la législature	
C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES ET ORGANE DE REVISION	Article 27 La commission de gestion et des finances Composée de 5 membres et de 2 suppléants, élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont relégués. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, empêts et cautionnements. Les membres de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chaque membre a droit à une voix. Le comité de direction soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association. Article 28 La commission de révision Composée de 5 membres et de 2 suppléants, élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont relégués. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, empêts et cautionnements. Les membres de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chaque membre a droit à une voix. Le comité de direction soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.	Article 25 - Attributions Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal; b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur, d) représenter l'association envers les tiers; e) exercer la fonction de révision de l'association; f) assurer la gestion et proposer des candidatures pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association; g) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci; h) préparer et élire le budget, établir les comptes; i) préparer les contrats relatifs aux crédits autorisés; j) gérer les demandes de subventions; k) proposer des candidatures de préparation au Cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association; l) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 33. m) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressées(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou qui les concerne. Le Comité de direction s'organise en son sein. Le comité de direction peut se diviser en sections.
Article 26 - Représentation L'association est véritablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux ou plusieurs du Comité de direction et du secrétariat ou leurs remplaçants.	Annexe 1: nouveaux statuts Article 24 - Représentation L'association est véritablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux ou plusieurs du Comité de direction et du secrétariat ou leurs remplaçants.	
Article 27 La Commission de gestion et de la gestion Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour une année.	Article 25 - Attributions Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal; b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur, d) représenter l'association envers les tiers; e) exercer la fonction de révision de l'association; f) assurer la gestion et proposer des candidatures pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association; g) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci; h) préparer et élire le budget, établir les comptes; i) préparer les contrats relatifs aux crédits autorisés; j) gérer les demandes de subventions; k) proposer des candidatures de préparation au Cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association; l) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 33. m) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressées(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou qui les concerne. Le Comité de direction s'organise en son sein. Le comité de direction peut se diviser en sections.	

Statuts en vigueur		Consulation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.		Préavis 55-2015	
Rédaction des articles proposées par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grises)		Annexe 1 : nouveaux statuts	
Article 28 La commission de gestion compétée de 5 membres et 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont réélus. Elle est chargée de la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée (N-1) arrêtée au 31 décembre. Les membres de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chaque membre a droit à une voix. Remarque: souhait qu'une commission ad hoc pour les projets soit également nommée, au même titre que la commission de gestion et la commission des finances. Remarque: intégrer cette compétence pour la commission de gestionLe Comité de direction soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.	Un membre de la commission des finances ne peut pas également siéger dans la commission de gestion et inversement Ne pas exclure des membres dont les communes sont représentées au CoDir Mais limiter à un siège Supprimer le terme "en principe" Remarque: contenu à aller sur la version des statuts-types vaudois Modifier l'article "Le C.I élit chaque année [16 juillet au 30 juin] une Commission de gestion formée de 5 membres (nombre à adapter selon les besoins) issus des rangs. Elle est chargée d'examiner le projet du budget, les comptes et la gestion de l'association et de faire rapport avec préavis au CI. Chaque année, l'un des membres est remplacé par un nouveau membre. Selon un tournoi défini par le Bureau du CI. Le membre remplace est éligible après cinq ans de vacance." Remarque: souhait qu'une commission ad hoc pour les projets soit également nommée, au même titre que la commission de gestion et la commission des finances. Remarque: intégrer cette compétence pour la commission de gestionLe Comité de direction soumet les comptes à un organe de révision	III Pas retenu. Voir remarque apportée pour l'art. 26. II Pas retenu. La surveillance est accordée prioritairement aux communes qui ne sont pas membres du CoDir. Le terme en principe n'exclut cependant pas de facto une commune membre du CoDir. Le Conseil intercommunal pourra décider en fonction des circonstances. III Pas retenu. La désignation de deux commissions de surveillance exige de différencier les rôles. I Pas retenu. La commission de gestion n'a pas légalement cette compétence.		Ils sont rééligibles. La commission est chargée d'examiner la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée arrêtée au 31 décembre. Les délégués de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.	
Article 29 (Nouveau) La Commission consultative des projets régionaux La Commission consultative des projets régionaux est formée de 7 membres. Elle est élue pour toute la législature. Elle est consultée lors de l'élaboration de projets d'importance régionale. Elle peut également formuler des propositions. Elle est à l'écoute des besoins de la région.	Proposition d'introduire un nouvel article entre les 28 et 29 actuels : Article 29 (Nouveau) La Commission consultative des projets régionaux La Commission consultative des projets régionaux est formée de 7 membres. Elle est élue pour toute la législature. Elle est consultée lors de l'élaboration de projets d'importance régionale. Elle peut également formuler des propositions. Elle est à l'écoute des besoins de la région.	I Pas retenu. Les articles 40e et 40f LC permettent en tout temps au Conseil intercommunal de désigner les commissions thématiques qu'il souhaite. Voir ajout à l'art. 18 des présents statuts.		Article 28 - Ressources Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 C.).	
Article 30 L'association dispose des ressources suivantes : a) les contributions des communes selon l'article 31; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.				Article 29 - L'association dispose des ressources suivantes : a) les cotisations des communes selon l'article 30; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.	
Article 31 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les contributions versées à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.	Modifier l'article 31 pour que "les communautés versent à l'association une contribution annuelle calculée en points d'impôts". Supprimer la notion de "tous les principaux" et de ce fait, ne pas les financer Ajout du mot "notamment" entre "principaux" et "couvert" (le phrasé) Maintien du principe de contribution dégressive après les 5'000 premiers habitants	I Pas retenu. I Pas retenu I Pas retenu I Pas retenu		Article 30 - Cotisation Le financement du but principal de l'association est notamment couvert par la cotisation annuelle que versent ses membres, exprimée en francs par habitant. Le nombre d'habitants de chaque commune membre au 31 décembre de l'année précédente comprenant les fonctionnaires internationaux résidents et leur famille fait foi. Le montant de la cotisation est voté chaque année dans le cadre du préavis du budget.	
Article 32 Ressources Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).				Article 30 - Cotisation Le financement du but principal de l'association est notamment couvert par la cotisation annuelle que versent ses membres, exprimée en francs par habitant. Le nombre d'habitants de chaque commune membre au 31 décembre de l'année précédente comprenant les fonctionnaires internationaux résidents et leur famille fait foi. Le montant de la cotisation est voté chaque année dans le cadre du préavis du budget.	
Article 29 L'association dispose des ressources suivantes : a) les contributions des communes selon l'article 10; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.				Article 31 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les contributions versées à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.	
Article 30 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les contributions versées à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2. Un mécanisme dégressif est accordé aux communes membres de plus de cinq mille habitants.				C'est le budget qui détaille les utilisations projetées	
				Pas retenu. La réalisation de projets comporte plusieurs phases. Celles des études et d'avant-projets peuvent nécessiter un financement par voie budgétaire.	
				Oui, vérifie	
				Pas retenu. Le principe pour chaque association veut que les membres décident à travers leur Conseil intercommunal à niveau de leur cotisation.	
				Cet article a été modifié selon les remarques apportées par le Service des communes (SC).	

	<p>Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.</p> <p>Rédaction des articles proposées par le CdIR dans l'avant-projet mis en consultation</p> <p>Article 31 Répartition de la contribution</p> <p>La contribution est répartie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40% sont attribués au budget de fonctionnement de l'association; - 30% sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional; - 30% sont attribués au fonds d'investissement régional. 	<p>NB Réponses et adaptations retenues par le CdIR (cellules grises)</p> <p>Maintenir l'article en précisant "Le budget de fonctionnement est financé au maximum par 40% des contributions des communautés membres".</p> <p>Maintenir l'article en précisant "La contribution est répartie sur la base d'un financement par le Conseil intercommunal"</p> <p>Maintenir l'article mais n'attribuer que 40% au fonctionnement, et 60% aux aides et au fonds d'investissement régional.</p> <p>Maintenir l'article en proposant des fauchettes</p> <p>Retraire : si l'article est supprimé, souhait que les frais de fonctionnement dominent.</p> <p>Remarque: ... La comparaison des budgets 2014 et 2015 nous révèle que les frais liés à l'administration et au Conseil intercommunal ont été reconnu comme tel par un autre du CI avant toute dépense à son sujet. Le fonds d'investissement régional sera alors à financer les études nécessaires, à élaborer le montage financier, voire à participer au financement de sa réalisation."</p>	<p>NB Réponses et adaptations retenues par le CdIR (cellules grises)</p> <p>I La suppression de l'article est maintenue. En s'affranchissant de ce cadre statutaire, le budget léguera en isolisme, il ressemblera à celui que les communes ont l'habitude d'examiner. Le budget de l'administration et des organes politiques du Conseil régional dépend de ce que l'on attend du Conseil régional. Un certain statutaire pose plus de problèmes qu'il n'en résulte. La commission des investissements régionaux qui est responsable du fonctionnement du conseil régional souhaite que la région dispose de moyens pour poursuivre la politique des aides dans les domaines de la culture, des sports, du tourisme, de l'économie et de l'environnement</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p>
	<p>Article 32 Fonds d'étude et d'investissement régional</p> <p>Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal.</p> <p>Le fonds d'investissement régional sera à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.</p>	<p>Suppression du terme "librement consentantes" et des critères</p> <p>Ajouter à la lettre a) "développement, structure urbaine ou touristique, etc."</p> <p>Simplifier la 1re phrase pour introduire la notion de "Solidarité" et suppression du terme "librement consentantes", les communes participant solidialement au financement du projet jugé d'intérêt public régional."</p> <p>Le financement prévu à l'annexe 1 se fera sur la base d'une clé de répartition tenu compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le Conseil intercommunal.</p>	<p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p>
	<p>Article 33 Participation des communes</p> <p>Les communautés directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communautés sièges participant au financement du projet jugé d'intérêt public régional.</p> <p>Les communautés intéressées sont définies selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. <p>Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition tenu compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le Conseil intercommunal.</p>	<p>Supprimer "annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional" à la fin de la lettre a)</p> <p>Ajouter "via une somme définie au budget" à la fin de la phrase de la lettre a)</p> <p>Modifier la lettre b) par l'ajoutition annuelle fixée dans le Budget du Conseil régional.</p> <p>Supprimer la lettre c) les emprunts</p> <p>Retraire : si le CI empêche aux CH de s'endetter (voir art. 35), alors cette lettre n'a plus lieu d'être</p> <p>Remarque: la municipalité relève que le nouveau mode de financement ne trouve pas sa place dans les statuts révisés du Conseil intercommunal. Elle propose de spécifier le nouveau mode de financement dans les statuts.</p>	<p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p>
	<p>Article 34 Financement du fonds d'investissement régional</p> <p>Le fonds est financé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional; b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts; c) les dons et les contributions de tiers; d) les emprunts. 	<p>Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, le plafond d'endettement est fixé à CHF 0.-</p>	<p>I</p> <p>I</p> <p>I</p> <p>I</p>
	<p>Article 35 Limite d'endettement</p> <p>Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, le plafond d'endettement est fixé à CHF 0.-</p> <p>Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, en début de législature, l'association détermine dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Au début de chaque législature et votation par le Conseil intercommunal, "Au début de chaque législature et votation par les dispositions de la loi sur les communes, l'association, conformément aux dispositions du plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature notamment autorisation du Conseil d'Etat" (ref. art. 143 C.)</p> <p>Fraction du plafond d'endettement à une valeur égale à 250% de la dette brute de l'association (voir documents de l'ASFCO et du SERI)</p>	<p>Pas prévu, car nécessiterait le cautionnement des communes</p> <p>Le plafond d'endettement est fixé à CHF 2 millions.</p> <p>Salon la directive du Service des communes, le plafond d'endettement est fixé à une valeur égale à 250% de la dette brute de l'association. Au début de mon cautionnement des communes est nécessaire. Nous proposons donc de limiter le plafond d'endettement d'un peu moins de 50% de ce que nous autoriserait cette directive soit un montant plafond de 2 millions de CHF</p>	<p>I</p>

Statuts en vigueur	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire	
		Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques
			NB Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)
			Annexe 1: nouveaux statuts
			Préavis 55-2015
			Article 35 - Nouveaux statuts
			Article 35 - Nature de l'aide
			L'aide consiste notamment dans l'octroi de :
			a) une ou plusieurs communes;
			b) une association de communes;
			c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association;
			d) une fondation.
			Suppression de la dernière phrase "les critères et conditions d'octroi sont fixes et régies contractuellement par le Comité de direction."
			Ajouter une lettre c) cautionnements et déclarer les deux suivantes pour devenir di) prises en charge de participation;
			Ajouter en fin d'article "et validés par le CI"
			Modifier entièrement le contenu de l'article : "L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le CI trois mois avant le début de l'exercice et ses comptes quatre mois après la fin de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district, dans l'ordre suivant : l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués au conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.
			Ajout d'un alinéa spécifiant que "Les comptes peuvent être consultés par les membres de conseils généraux et communaux de communes membres"
			II Les comptes comme les budgets sont disponibles sur le site web.
			Article 36 - Comptabilité
			L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.
			Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chaque des barts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.
			Article 37 - Comptabilité
			L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.
			Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chaque des barts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.
			Article 38 - Comptabilité
			L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.
			Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chaque des barts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.
			Article 39 - Exercice comptable
			L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
			Article 39 Exercice comptable
			L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
			Article 40 - Information des municipalités et des communes membres
			Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.
			Transmission des informations également aux membres du CI
			Article 41 (nouveau)
			Politique de communication
			Le Comité de direction met en place une politique de communication à l'intention des membres des conseils communaux et générale ainsi qu'à la population. Cette politique a pour objectif d'informer, de faire connaître et de promouvoir le rôle et les activités de la région
			Article 41 Impôts
			L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux
			Article 41 Impôts
			L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux
			Titre IV
			ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION

Statuts en vigueur	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.		Préavis 55-2015
	Rédaction des articles proposées par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	
Article 42 Arbitrage Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral [art. 111 LC].	Article 42 Arbitrage idem	NB Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grises)	Annexe 1: nouveaux statuts
Article 43 Dissolution L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également. A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.	Article 43 Dissolution idem		Article 42 - Dissolution L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prennent la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également. A défaut d'accord, les droits des membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.
Article 44 Adhésion Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.	Article 44 Adhésion idem	Sortir les conditions de retrait de l'article 8 et les introduire dans l'article 44 I Cette proposition n'est pas retenue	Article 43 - Adhésion Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Toute commune du district peut adhérer à l'association. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.
Article 45 Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'état.	Article 45 Entrée en vigueur idem		Titre V DISPOSITIONS FINALES
Article 46 Abrogation Les présents statuts remplacent et annulent ceux du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 19 mai 2003. Statuts approuvés par le Conseil intercommunal et les communes membres du Conseil régional, le 26 avril 2007.	Article 46 Abrogation A actualiser	Inscrire que "les présents statuts annulent et remplacent ceux du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 29 septembre 2010" I Proposition partiellement retenue	Article 44 - Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.
		Ereur de numérotation, doit être numéroté article 46 Vérifié	Article 45 - Abrogation L'approbation des présents statuts abroge et remplace les statuts du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 26 avril 2007. Ces statuts sont approuvés par le Conseil intercommunal et les communes membres du Conseil Régional, le xxx.
		état au 06/08/2015 / pd / 8c / nre	